

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 1

Numéros dans les séries spéciales :
288 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

SERVICE DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

MODIFICATIONS A APPORTER A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE A 6

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor diverses modifications qui doivent être apportées à l'Instruction générale A 6 sur le Service des Amendes et condamnations pécuniaires.

Il s'agit de modifications apportées au tarif de certains frais exposés en vue du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et au taux des rémunérations payées à divers ayants droit.

Ces modifications seront ultérieurement reprises dans la prochaine mise à jour de l'Instruction générale A 6.

Une instruction ultérieure portera à la connaissance des comptables du Trésor les diverses autres modifications qui doivent être apportées à l'Instruction générale A 6 à la suite de la réforme judiciaire, et notamment de la publication du code de procédure pénale et des textes modifiant le code pénal et le code de la route.

813-12 — Taux de la prime de capture.

Ce numéro doit être ainsi rédigé :

« Le taux de la prime accordée pour la capture d'un redevable qui doit être contraint par corps est le même que celui fixé par l'article R 191 du Code de Procédure pénale pour les captures opérées en vue de l'exécution des peines corporelles. La durée qui doit servir de base à la détermination du tarif de cette prime de capture est, non pas celle de la peine d'emprisonnement qui peut avoir été prononcée contre le condamné, mais celle de la contrainte par corps susceptible d'être exercée.

- » Le taux de la prime de capture est, en conséquence, de :
- » — 250 francs en matière de police, ou en matière correctionnelle si la durée de la contrainte par corps n'excède pas dix jours ;
- » — 500 francs en matière correctionnelle si la durée de la contrainte par corps excède dix jours. »

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION
GT

RGS | PGS | TPG | RF | P

822-2 — Montant des indemnités forfaitaires.

Ce numéro doit être ainsi rédigé :

« Le montant des indemnités forfaitaires allouées aux greffiers est fixé par les articles R 167 et R 168 du Code de Procédure pénale.

» Ce montant varie selon qu'il s'agit d'extraits d'arrêts et de jugements rendus en matière correctionnelle, d'extraits de jugements de police, ou de l'accomplissement des formalités relatives à la perception des amendes de composition.

» a) Pour tout jugement correctionnel ou arrêt dont extrait est délivré à l'administration des Finances, il est accordé un droit de 320 francs aux greffiers en chef des tribunaux de grande instance et des cours d'appel.

» Aux termes de l'article C 1159 du Code de procédure pénale, cette rémunération comprend non seulement l'établissement de l'extrait délivré au Service du recouvrement, mais aussi l'établissement de la fiche pénale destinée à la statistique et le remboursement du timbre de répertoire ; elle comprend en outre les anciens émoluments suivants : bordereaux d'envoi, mention au répertoire, rédaction de l'exécutoire supplémentaire, extrait d'écrou, demi-droit en sus, ancien bulletin n° 1, duplicata, bulletin d'ivresse et droit de jugement. En revanche, le relevé du registre 600 et la fiche pour l'identité judiciaire sont supprimés.

» b) Pour les décisions rendues par les tribunaux de police, l'indemnité forfaitaire est fixée à :

» — 320 francs lorsque la contravention est punissable d'une peine supérieure à 10 jours d'emprisonnement ou 40.000 francs d'amende.

» — 80 francs dans les autres cas.

» Le droit de 320 francs rémunère l'établissement de l'extrait de jugement, ainsi que l'établissement des actes et les formalités énumérées à l'alinéa précédent, pour les jugements relatifs aux infractions anciennement qualifiées de délits et ne relevant plus de la compétence du tribunal correctionnel.

» Le droit de 80 francs, dû pour les jugements relatifs aux contraventions relevant anciennement de la compétence du tribunal de police, rémunère l'établissement de l'extrait de jugement et comprend le remboursement du timbre répertoire, outre les anciens émoluments suivants : bordereau d'envoi, mention au répertoire et droit de jugement (cf article C 1160 du Code de Procédure pénale).

» c) Pour l'accomplissement des formalités relatives à la perception des amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, un droit forfaitaire de 75 francs est alloué aux greffiers des tribunaux de police.

» Cet émolument est dû, à l'exclusion de toute autre indemnité, pour chaque avertissement, même au cas de refus de paiement par le contrevenant.

» Il rémunère la confection d'un avertissement et son envoi par lettre recommandée au contrevenant, ainsi que l'établissement des états récapitulatifs (cf article C 1167 du Code de Procédure pénale).

» d) Pour la délivrance de l'extrait se rapportant à une amende civile, le greffier du tribunal civil a droit à l'indemnité forfaitaire prévue par l'article R 167, premier alinéa, du Code de Procédure pénale, lorsqu'il s'agit d'infractions visées à l'article R 215 de ce Code pour lesquelles les frais de poursuites sont payés selon le tarif des frais criminels.

» Dans les autres cas, aucune indemnité ne peut être allouée aux greffiers du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance pour la délivrance des extraits, puisque le tarif civil, applicable selon l'article R 214 du code de procédure pénale, ne prévoit aucune rémunération pour l'établissement de ces extraits.

» Les nouveaux taux de 320 francs et 80 francs, se substituent aux taux précédents de 250 francs et de 60 francs pour les arrêts et jugements rendus postérieurement à la date d'entrée en vigueur du code de procédure pénale et pour les amendes de composition ayant donné lieu après cette date à l'envoi de l'avertissement par lettre recommandée. »

822-3 — Conditions de calcul et d'attribution des indemnités forfaitaires.

Ce numéro doit être ainsi rédigé :

« L'article R 167 du Code de Procédure pénale spécifie que l'indemnité forfaitaire est payée pour tout jugement ou arrêt dont extrait est délivré à l'administration des Finances et non pour chaque extrait établi par le greffier.

» (Le reste de l'alinéa sans changement).

A la fin des troisième et quatrième alinéas ajouter une référence aux articles C 1165 et C 1166 du Code de Procédure pénale.

822-4 — Production du mémoire du greffier.

Le troisième alinéa de ce numéro doit être ainsi rédigé :

« Ce mémoire ne doit concerner que les indemnités forfaitaires qui sont payées par les comptables directs du Trésor, à l'exclusion de celles dont le règlement incombe aux receveurs de l'Enregistrement au titre des frais de justice et notamment le droit de 300 francs prévu par le cinquième alinéa de l'article R 167 du Code de Procédure pénale pour les jugements ou arrêts qui ont fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. »

823 — Remises allouées aux greffiers-comptables et aux surveillants chefs des établissements pénitentiaires.

Le deuxième alinéa de ce numéro doit être ainsi rédigé :

« Le taux de ces remises est fixé par l'article D 322 du code de procédure pénale à 2,50 % du montant des sommes prélevées sur le pécule. »

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON.
